

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 07 704

Mis en ligne le ..2.10.23..

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET À LA CIRCULATION DEVANT L'ÉTABLISSEMENT SIS AU N°77 DE LA RUE DU BOURG POUR L'ANNÉE 2023**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

**VU** les articles L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles L 2122-1 et L 2125-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de la Route notamment les articles L 411-1 et R 418-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** les arrêtés municipaux n°2015-07-140 et n°2016-03-48 relatifs à l'occupation du domaine public ;

**VU** les arrêtés municipaux n°2016-03-56 et n°2016-05-66, relatif à la zone de rencontre;

**VU** les arrêtés municipaux n°2023-01-46 et n°2023-04-347 valant permis de stationnement et relatif à l'occupation commerciale du domaine public pour l'année 2023 ;

**VU** la délibération n°10 du 13 décembre 2022 relative aux tarifs des services publics pour l'année 2023 ;

**VU** la demande de monsieur Gabriel CADIEU demeurant au n°77 de la rue du Bourg à Lourdes et relative à l'obtention de droits d'occupation devant son établissement pour l'année 2023.

**VU** les constats réalisés quotidiennement par les agents en charge de l'occupation du domaine public durant le premier semestre 2023.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité administrative de garantir la libre circulation des piétons sur le domaine public et d'en réguler l'occupation commerciale de façon précaire et révocable.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - Autorisation**

Monsieur Gabriel CADIEU, est autorisé jusqu'au 31 décembre 2023 à occuper le domaine public devant son établissement sis au n°77 de la rue du Bourg dans les limites habituelles prévues dans les arrêtés municipaux relatifs à l'occupation commerciale du domaine public et à la zone de rencontre.

**ARTICLE 2 - Prescriptions techniques liées à l'implantation du mobilier et à la publicité**

L'implantation des objets (3 chaises) et plantes situés devant son établissement et concernés par la demande d'autorisation se fait dans les strictes limites fixées par les arrêtés municipaux relatifs à l'occupation commerciale du domaine public, hors de la circulation des véhicules et ne doit pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes ni à la déambulation des piétons.

Le pétitionnaire s'engage en enlever les chaises du domaine public quotidiennement à compter

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du Code de la route et L et R 581-1 et suivants du Code de l'environnement.  
Aucune publicité ni pré-enseigne ne peut être implantée sur le domaine public.

### **ARTICLE 3 - Implantation ouverture et récolement**

L'occupation au droit de l'établissement du permissionnaire est autorisée à compter de la signature du présent arrêté après réception des documents demandés dans l'arrêté municipal n° 2015-07-140 et de la complétude de son dossier administratif.

### **ARTICLE 4 - Redevance**

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2022 et additifs à venir.

### **ARTICLE 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel par le biais d'une permission de stationnement/permission de voirie et ne peut être cédée et sous réserve de la complétude des pièces administratives à fournir (extrait Kbis, attestation d'assurance du fonds de commerce couvrant l'occupation du domaine public devant l'établissement et différentes licences de vente de boissons et de restauration pour les établissements concernés). Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation n'est pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire est mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substitue à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### **ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou de nuisances sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, considérant qu'elle est temporaire et liée à l'évolution des dispositifs de distanciations physiques réglementaires.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal est dressé à son encontre, et la remise en état des lieux est exécutée d'office aux frais du bénéficiaire en défaut avec la présente autorisation.

### **ARTICLE 8 - Publication**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 9 - Recours**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de

deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 28 juillet 2023

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ  
1<sup>er</sup> Adjoint délégué

Notifié le .....

- Par courrier recommandé envoyé le .....
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le .....

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.

